

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations hydroélectriques - Développement de la petite hydroélectricité.  
1<sup>ère</sup> période de candidature

Ces réponses ont été élaborées par la Direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges publié dans sa dernière version en décembre 2023.

**Q1 [08/01/2024]** : Nous avons réalisé en 2023 un investissement pour installer une nouvelle grille compatible, une passe à poissons et de nouveaux dégrilleurs. Dans le cadre de notre projet de repowering, est-il possible de répondre à l'appel d'offres en conservant ces équipements neufs ainsi que la conduite et de prévoir un programme d'investissements qui concerna les lots de génie civil, électromécaniques et électrique HT/BT ?

**R :** Le cahier des charges de l'appel d'offres précise au paragraphe 2.6 que seules les installations nouvelles sont éligibles. La notion d'installation nouvelle est définie à l'article 1.4 comme étant une « *Installation dont le début des travaux est postérieur à la date limite de dépôt des offres et dont aucun des organes fondamentaux n'a jamais servi à des fins de production électrique dans le cadre d'un contrat commercial ou en autoconsommation au moment de la date limite de dépôt pour une période de candidature donnée ; les organes fondamentaux étant les ouvrages de mise en charge et les ouvrages de production* ». Les définitions d'ouvrages de mise en charge et d'ouvrages de production figurent également dans cet article du cahier des charges. Il s'agit notamment de la conduite forcée et de sa chambre de mise en charge, des turbines etc. De plus, la définition d'une « installation » précise que « *deux machines électrogènes, appartenant à des installations de production hydroélectrique, exploitées par une même personne ou par les sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, ne peuvent être considérées comme situées sur deux sites distincts si la distance qui les sépare est inférieure à 100 mètres.* »

Ainsi, les projets de rénovation d'installations hydroélectriques ou d'augmentation de puissance ne sont pas éligibles à cet appel d'offres. Concernant le cas particulier de l'éligibilité de votre projet, il convient donc que vous déterminiez si celui-ci répond notamment aux définitions d'« installation » et d'« installation nouvelle » précisées à l'article 1.4 du cahier des charges.

---

**Q2 [08/01/2024]** : Pourriez-vous nous confirmer que le prix plafond, servant au calcul de la notation, n'est pas communiqué ?

**R :** La valeur des prix plafonds définis au paragraphe 4.2 du cahier des charges n'est effectivement pas communiquée aux candidats.

---